



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02 41.86.66.52

AIOT : n°0100008335 (gun env)
IOTA: 20950 (bdep)

Arrêté préfectoral SEEF/PPE-20221108-100605-268-015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant la réalisation d'un forage au lieu-dit "La Beltière" sur la commune déléguée de CHANZEAUX

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Layon Aubance Louets en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le numéro DIOTA-221108-100605-268-015, déposé par le GAEC de la BELTIERE le 10 novembre 2022, concernant la réalisation d'un forage au lieu-dit "La Beltière" situé sur la commune déléguée de CHANZEAUX, commune de CHEMILLE-EN-ANJOU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 9 décembre 2022 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Vu « le porter à connaissance » en date du 28/09/2023 ;

Considérant que le bassin du Layon est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant la disposition 7D4 du SDAGE qui recommande de n'autoriser les prélèvements en nappe pour le remplissage de réserves qu'aux périodes de recharge hivernale ;

Considérant la disposition 7D5 du SDAGE qui cadre les prélèvements hivernaux dans les cours d'eau ;

Considérant la disposition 7A6 du SDAGE qui limite la durée d'autorisation à 15 ans pour les prélèvements hivernaux pour le remplissage des réserves ;

Considérant les résultats de l'étude « volume prélevable » du SAGE Layon qui détermine un volume prélevable par bassin versant et conclut à l'existence d'un déficit quantitatif sur l'unité de gestion de l'Hyrôme ;

Considérant le règlement du SAGE Layon qui interdit toute demande de nouveau prélèvement en eaux superficielles et dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau sur les bassins versant déficitaires et donc par conséquent sur le bassin de l'Hyrôme ;

Considérant qu'il y a donc lieu avant d'autoriser tout prélèvement dans le forage, de vérifier que le prélèvement hivernal envisagé n'impacte pas le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de réaliser un suivi renforcé des essais de pompage afin de caractériser l'impact du prélèvement sur le niveau de la nappe d'accompagnement du cours d'eau. ;

Considérant que le forage a été réalisé à une profondeur plus importante et qu'il n'y a pas d'incidence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au **GAEC de la BELTIERE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
20950	Forage d'eau au lieu-dit «la Beltière », parcelle Z020 commune déléguée de CHANZEAUX	CHEMILLE-EN-ANJOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0-2°	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1/ Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement d'eau souterraine à usage d'irrigation et d'abreuvement.

Le présent arrêté autorise seulement la réalisation du forage et les essais de pompage.

Le prélèvement envisagé de 50 000 m³ (40 000 m³ pour l'irrigation et 10 000 m³ pour l'abreuvement) fera le cas échéant l'objet d'une seconde procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature.

Le prélèvement pour l'irrigation ne pourra être autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- **uniquement en période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars en application des dispositions 7B3 et 7D4 du SDAGE,**
- **si les essais de pompage permettent de démontrer que le pompage envisagé n'a pas d'impact sur la nappe d'accompagnement des cours d'eau.**

Dans le cas contraire, aucun prélèvement ne pourra pas être autorisé sur le forage tant que le volume prélevé sur l'unité de gestion dépasse le volume prélevable défini dans le règlement du SAGE.

3-2 / L'installation projetée présente les caractéristiques suivantes :

Profondeur	Aquifère	Bassin versant	capacité maximale de prélèvement	Usages envisagés
100 m	Schistes	Hyrome	15 m ³ /h	Irrigation et abreuvement

3-3/ Le chantier des travaux de forage sera suivi par un hydrogéologue qui établira une description lithologique précise des terrains traversés, sur la base des cuttings (échantillonnage tous les mètres au moins) et de la vitesse d'avancement de l'outil de foration notamment. Les arrivées d'eau en cours de foration seront soigneusement consignées.

3-4/ Les essais de pompage seront réalisés conformément aux recommandations du rapport BRGM/RP-69473-FR définissant un protocole pour déterminer si un forage impacte une nappe contribuant au débit d'un cours d'eau

- Les pompes d'essais seront réalisés de la façon suivante :
1/les pompes par 4 paliers d'une heure seront séparés par 4 périodes d'arrêt d'une heure,
2/les pompes de longue durée d'au moins 72 heures seront réalisés afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère (transmissibilité et coefficient d'emmagasinement) et l'impact sur le niveau de la nappe et les forages voisins.
- Pendant les essais de pompage, des sondes d'acquisition de niveau seront installés dans les

ouvrages les plus proches du forage et dans 2 piézomètres , l'un situé à proximité du ruisseau de la planchette, l'autre situé à 10 mètres du forage.

- Le suivi des ouvrages devra débuter au moins 24 h avant le début du pompage et être poursuivies après l'essai de pompage afin de couvrir la phase de remontée de nappe. La durée d'instrumentation des ouvrages pourra être augmentée en fonction de la distance du forage le plus proche au projet, afin de permettre une exploitation optimale des données de l'essai.

Le point de rejet d'exhaure pendant le pompage devra être choisi pour ne pas perturber l'enregistrement des piézomètres

Les pluies qui surviennent durant l'essai de pompage sont datées, quantifiées et prises en compte dans l'analyse des essais de pompage.

- 3-5/ Le dossier de déclaration du prélèvement déterminera l'impact du prélèvement en fonction des paramètres hydrodynamiques de la nappe déterminés à partir des essais de pompage.

- 3-6/ Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date des travaux de foration et de la date des essais de pompage, au moins un mois avant leur réalisation.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les

autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de CHEMILLE-EN-ANJOU pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Service Eau, Environnement, Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Procédure n° 49-2023-00132

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue en date du 11 mars 2022, complétée le 05 juillet 2022 de NEXITY FONCIER CONSEIL SNC concernant l'aménagement du lotissement « La Vallée de l'Illette, d'une superficie de 1,87 ha, localisé sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Landemont (commune d'Orée d'Anjou) ;

Vu le porter à connaissance reçu en date du 28 septembre 2023 modifiant les conditions de gestion des eaux pluviales des bassins versants 2 et 3 de la demande initiale visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : NEXITY FONCIER CONSEIL SNC
14, RUE DE LA PETITE SENSIVE
44323 NANTES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (1,87 ha)	Sans objet

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet sont les suivantes :

Bassin versant	Occurrence pluie	Mesures compensatoires	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit de fuite mensuel (l/s)	Débit de fuite décennal (l/s)*	Volume rétention (m ³)	
							Mensuelle	Volume total
BV 1	1mois 10ans	Bassin de rétention	1,67	49	(infiltration) voir tableau dans dossier	5	44,9	210

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

Les lots 1 à 3, 10, 14 à 18, 20 à 26 seront dotés de jardins de pluie dont le dimensionnement est indiqué dans le dossier de déclaration.

Les lots 4 à 9, 11 à 13, 19, 27 à 31, A seront dotés d'ouvrages d'infiltration dimensionnés à 6 l/m² imperméabilisé conformément aux dispositions réglementaires du zonage d'assainissement pluvial annexé au PLU.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à Angers, le 2 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement
biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2023-0100031173
IOTA : 21130

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** la demande déposée le 28 septembre 2023 par Alter Public concernant l'aménagement de la ZAC « Bernay 2 », d'une superficie de 2,4 ha, situé sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **ALTER PUBLIC**
48c, Boulevard du Maréchal Foch
49101 ANGERS Cedex 02

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (2,4 ha)	Sans objet

Gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques de la ZAC Bernay 2 sont les suivantes :

- Surface: 2,4 ha ;
- Occurrence de pluie prise en compte pour l'infiltration: 1 mois
- Occurrence de pluie prise en compte pour la régulation : 30 ans

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

- **Parcelles privées** : infiltration des pluies mensuelles à la parcelle avec, par lot les caractéristiques suivantes :

Lot	Surface (m ²)	Infiltration prise en compte (mm/h)	Surface fond ouvrage (m ²)	Débit infiltré (l/s)	Volume utile (m ³)
1	10100	42	180	1,05	60
2	8500	42	180	1,05	45
3	2500	42	100	0,59	10

- **Espaces communs et les surverses des parcelles privées** : gestion des pluies avec un bassin infiltration/régulation :

Occurrence pluie (année)	30
Surface bassin versant (ha)	2,4
Coefficient de ruissellement (%)	71
Débit de fuite (l/s)	4,5 (régulation) + 0,05 (infiltration)
Volume utile de rétention (m ³)*	765

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS le 04 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Réf. : 2023-00123
Proc. : PEDDT49_20230920155318

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant déposée le 06 septembre 2023, par l'étude de Maître BREHELIN, relative à la déclaration d'un plan d'eau de Madame Madeleine PLOT créé en 1977 et situé au lieu-dit « Les Landes » sur la parcelle cadastrée section A(108) n° 533 de la commune déléguée de La CORNUAILLE à VAL D'ERDRE AUXENCE, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à : **Madame PLOT Madeleine**
4, bis route d'Angers
49440 CANDÉ

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	LA CORNUAILLE « Les Landes »	
Références cadastrales	Section A(108)	n° 533
Coordonnées Lambert 93	X=403 198	Y=6 723 221
Masse d'eau	L'Erdre et ses affluents (FRGR0539a)	
Superficie	3 000 m ²	
Volume estimatif	3 300 m ³	
Alimentation	Ruissellement et source	
Usage	Loisirs	

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter

de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 26 septembre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité

Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Alban RABAUD

Tél. : 02.41.86.66.52

Procédure GUN Env n°0100018490

IOTA n°21045

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE-2023-0100018490 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant le plan d'eau situé au lieu-dit «La Raguenière» sur la commune de Saint-Georges-sur-Layon, commune déléguée de Doué-en-Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposé sur le site service-public.fr le 03 avril 2023 et complété le 22 juin 2023 par l'EARL SECHET GIRARD, situé au lieu dit «La Raguenière» sur la commune de Saint-Georges-sur-Layon, commune déléguée de Doué-en-Anjou ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 9 Août 2023 et l'absence de remarque de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de la disposition 1E3 du SDAGE, le plan d'eau doit être isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à son usage ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 définie dans le SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant que le volume maximal prélevable hivernal n'est pas atteint sur l'unité de gestion du Layon intermédiaire ;

Considérant qu'en application de la disposition 7B3 définie dans le SDAGE, le remplissage des plans d'eau par un cours d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;

Considérant qu'en application de la disposition 7D5 définie dans le SDAGE qui cadre les prélèvements hivernaux dans les cours d'eau, un débit minimal égal au module doit être maintenu dans le cours d'eau à l'exutoire du sous bassin versant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **L'EARL SECHET-GIRARD** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
21045	Création d'un plan d'eau	X = 443 739 Y = 6 685 529	Saint-Georges-sur-Layon (commune déléguée de Doué-en-Anjou)

Caractéristiques de l'ouvrage :

- Surface en eau : 3 660 m²
- Volume total : 7 500 m³
- Hauteur maximale de la digue : 1,85 m
- Usage : irrigation de plantes viticoles
- Mode d'alimentation : eaux de ruissellement (station de pompage et gravitairement) complété d'un prélèvement dans le Layon intermédiaire
- Masse d'eau : FRGR0526 « Le Layon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lys »

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau [...]

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Modalités de remplissage du plan d'eau

- Mode de remplissage :
 - ruissellement (5 380 m³)
 - cours d'eau (Layon intermédiaire – 2 120 m³ / débit de 25 m³/h)
- Il n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :
 - pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
 - en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
 - lorsque le débit moyen interannuel (module) du Layon de 0,952 m³/s (données de 1967-2022) est atteint au droit de la station de référence de Saint-Georges sur Layon (Code station M510 2010) .

3-2 Prélèvement pour irrigation

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation est strictement limité à la capacité de stockage hivernal du plan d'eau, soit un volume de 7 500 m³.

Les prélèvements doivent être déclarés auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

3-3 Surveillance et entretien des ouvrages

La digue :

- Le bénéficiaire est pleinement responsable de la sécurité de son ouvrage « digue » et doit, à ce titre, en assurer la maintenance.
- La régularité et la qualité de l'entretien des digues reposent sur les axes suivants :
 - la pratique de l'inspection visuelle des ouvrages, de routine et postérieure aux crues,
 - le contrôle de la végétation sur la digue et ses abords pour éviter le développement des ligneux avec information préalable de l'autorité de police des opérations d'entretien significatives ;
 - la lutte contre les dégâts des animaux fouisseurs ;
 - l'entretien des parties d'ouvrage et parafoilles en maçonneries, gabions, éléments métalliques, etc...

Le déversoir de crue :

- Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.
- Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée

3-4 Suivis environnementaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre tous les moyens afin d'éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

3-5 Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

En cas de vidange en dehors de l'irrigation, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs

des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

3-6 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement pour irrigation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Doué-en-Anjou pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune de Doué-en-Anjou,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 octobre 2023.

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX

**Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2023-0100031172
IOTA : 16553

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil et notamment son article 640 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
Vu la demande déposée le 28 septembre 2023 par Alter Public concernant l'aménagement de la ZAC « Bellevue 2 », d'une superficie de 2,43 ha, situé sur le territoire de la commune de CANTENAY-EPINARD ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **ALTER PUBLIC**
48c, Boulevard du Maréchal Foch
49101 ANGERS Cedex 02

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (2,43 ha)	Sans objet

Gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques de la ZAC Bellevue 2 sont les suivantes :
- Surface: 2,43 ha ;

- Occurrence de pluie prise en compte pour l'infiltration : 1 mois
- Occurrence de pluie prise en compte pour la régulation : 30 ans

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet, sont les suivantes :

- **Parcelles privées (bassin versant nord)** : infiltration des pluies mensuelles à la parcelle avec, par surface de 1350 m² les caractéristiques suivantes :

Surface (m ²)	Coefficient de ruissellement (%)	Infiltration prise en compte (mm/h)	Surface fond ouvrage (m ²)	Débit infiltré (l/s)	Volume utile (m ³)
1350	73	1,09	140	0,04	15

- **Espaces communs et surverses des parcelles privées** : gestion des pluies avec noues et bassins infiltration/régulation :

Bassin versant	Occurrence pluie	Surface BV (ha)	Surface fond ouvrages (m ²)	Coefficient de ruissellement (%)	Débit de fuite 1 mois	Débit de fuite 30 ans (l/s)	Volume utile 1 mois (m ³)	Volume utile total (m ³) *
Nord	1 mois et 30 ans	2,1	2x225	73	infiltration	4,2	60	720
Sud		0,33	150			1	10	125

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS le 06 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina VOITOUX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGNAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
réf : n° 2023-00134

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande d'Anjou Bleu Communauté déposée le 2 octobre 2023 concernant l'extension de la zone d'activités du Tesseau, d'une superficie de 17,5 ha, localisée sur le territoire de la commune de Candé ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : ANJOU BLEU COMMUNAUTE
1 ESPLANADE ANTOINE GLEMAIN - BP 50148
49501 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU CEDEX**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées, visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (17,5 ha)	Sans objet

Les mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation du site sont les suivantes :

Mesures compensatoires	Surface totale collectée (ha)	Débit régulation mensuelle (l/s)	Débit régulation décennale (l/s)	Volume utile (m ³)
Bassin ZA sud	4,75	1,8	9,5	2000
Bassin Manitou	5,24	1,95	10,4	1800
Bassin ZA nord	7,4	-*	14,8	2100

* Un séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du bassin d'infiltration

Ce récépissé annule et remplace le récépissé du 27 février 2020.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, le 9 Octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
réf. : 0100029110
IOTA : 21118

**Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n°2023 - 0100029110
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-1 de code de
l'environnement, concernant la création d'un forage situé au lieu-dit « La Pommeraie »
sur la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement et reçue par télédéclaration le 28 août 2023, par la **SCEA LA POMMERAIE**, enregistrée sous le numéro **0100029110**, concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement du bétail, situé au lieu-dit « La Pommeraie », sur la parcelle cadastrée A n°796, de la commune de **CHALLAIN-LA-POTHERIE** ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE ;

Considérant que la demande de prélèvement est réalisée pour un usage d'abreuvement de bétail ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'arrêté portant décision après examen au « cas par cas » en application du R.122-3 du code de l'environnement, qui conduit à dispenser le projet d'étude d'impact, en date du 22 août 2023 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :
Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCEA LA POMMÉRAIE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21118	Forage	X= 391 174	Y= 6 735 719	A 796	CHALLAIN-LA-POTHERIE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume annuel prélevable	Usage
Forage	Socle schisteux	100 m	4 m ³ /h	4 015 m ³	Abreuvement du bétail

- **Masse d'eau souterraine :** Bassin versant de l'Oudon (FRGG021)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et son exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement destiné à l'abreuvement du bétail (180 vaches dont 110 génisses).

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement du bétail n'est autorisé dans ce forage.

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et les essais de pompage.

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est limité à 4 015 m³, sous réserve des résultats des essais de pompages.

Les essais de pompage devront démontrer que le prélèvement envisagé n'a pas d'impact sur la nappe d'accompagnement des cours d'eau et les zones humides situées à proximité de l'ouvrage. Dans le cas contraire, le prélèvement devra être adapté (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) de manière à éviter tout impact sur le milieu.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°1 « Oudon »** relative aux eaux souterraines.

4-3 : Abandon du puits existant

Le nouveau forage est réalisé en substitution d'un puits existant, dont la qualité d'eau est aléatoire pour l'abreuvement du bétail. Le puits existant abandonné devra être comblé par des techniques appropriées conformément à la réglementation en vigueur (article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains).

Au plus tard 2 mois après la mise en service de l'ouvrage créé, un rapport de travaux précisant les modalités de comblement de l'ancien puits sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

4-4 : Surveillance et entretien des ouvrages

- L'installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (<https://duplos.brgm.fr>) au titre du code minier (Article L.411-1).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de CHALLAIN-LA-POTHERIE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de CHALLAIN-LA-POThERIE, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 09 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02 41.86.62.46

Procédure : 49-2023-00128
iota: 9017

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE n°2023-00128 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant le plan situé au lieu-dit « Le Ronceray » à Beaussé, commune déléguée de MAUGES-SUR-LOIRE.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 18 avril 2000, concernant le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées A8/383 à BEAUSSE, enregistré sous le numéro iota 9017 au nom de Monsieur COLLINEAU Didier ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 20 septembre 2023 au profit de Monsieur BOULESTREAU Luc ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 28/09/2023 ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant l'article 3 du règlement du SAGE Evre - Thau - St Denis en vigueur qui précise qu'aucune demande de nouveau prélèvement en eaux superficielles ne peut être accordée sur les secteurs où le volume prélevable hivernal est dépassé ;

Considérant la gestion coordonnée des prélèvements hivernaux mise en place sur le bassin versant de la Thau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte Monsieur Luc BOULESTREAU de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Coordonnées Lambert 93	Commune
9017	plan d'eau « Le Ronceray » (parcelles A8/383)	X = 403 305 Y = 6 698 991	Mauges-sur-Loire (Beaussé)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Non concerné

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usages autorisés	Mode d'alimentation
9017	Le Ronceray	6 810	10 000	Irrigation	ruissellement

Masse d'eau superficielle : La Thau (FRGR2216)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Prélèvements autorisés

- Le volume annuel maximal prélevé est de **10 000 m³**.
- *Dans le cadre du plan annuel de répartition des autorisations temporaires de prélèvements hivernaux dans les eaux superficielles du bassin versant de la Thau, le prélèvement alloué peut être inférieur à ce volume annuel maximal*

3-2 Modalités de remplissage

Le remplissage du plan d'eau se fait par ruissellement.

3-3 Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4 Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5 Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-6 Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie de MAUGES-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
Proc : 2023-00139
IOTA : 21141

ACCUSE DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales de la commune de Pruillé, envoyée par mail le 12 octobre 2023 au Guichet Unique de la police de l'eau, par l'Agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

**Accuse réception à : Angers Loire Métropole
139 rue Chèvre
49100 ANGERS**

de sa déclaration d'existence relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants n°1 à n°3 de la commune de Pruillé avant le décret d'application 93-743 du 29 mars 1993 « nomenclature loi sur l'eau » sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Milieu récepteur
EXU n°1	24,2	25	la Mayenne
EXU n°2	0,39	45	la Mayenne
EXU n°3	20,98	22	la Mayenne

En 2022, les caractéristiques des rejets d'eaux pluviales des bassins versants n°1 à n°3 de la commune de Pruillé sont les suivantes :

Rejet	Superficie desservie (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Milieu récepteur
EXU n°1	24,2	29	la Mayenne
EXU n°2	0,39	45	la Mayenne
EXU n°3	20,98	25	la Mayenne

Au regard du dossier de déclaration d'existence susvisé, les aménagements réalisés postérieurement au décret d'application de la loi sur l'eau (1993) et n'ayant pas fait l'objet de mesure compensatoire représentent une surface d'environ 1,2 ha imperméabilisée qu'il convient de réguler.

En conséquence, toute nouvelle imperméabilisation sur les bassins versants déclarés donnera lieu à une procédure qui intégrera une approche globale permettant de définir une ou plusieurs mesures compensatoires pour ces surfaces.

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les évolutions concernant les nouveaux projets d'aménagement devront faire l'objet de « porter à connaissance » auprès de nos services et pourront nécessiter la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

Fait à ANGERS, le 18 Octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
L'adjointe au chef de service eau environnement biodiversité



Sabrina Voitoux



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2023-0100027272
IOTA : 21108

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** la demande déposée le 27 juillet 2023, complétée le 19 octobre 2023 par la SCI du Bon Puits concernant l'aménagement/extension de la SCI du Bon Puits, d'une superficie de 1 ha, situé sur le territoire de la commune de VERRIERES-EN-ANJOU (commune déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **SCI DU BON PUIITS
Rue de Grèves
50300 AVRANCHES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (1,008 ha)	Sans objet

Gestion des eaux pluviales

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet sont les suivantes :

La gestion des pluies s'effectuera avec un bassin infiltration qui aura les caractéristiques suivantes :

Occurrence pluie (année)	30
Surface bassin versant (ha)	1,01
Coefficient de ruissellement (%)	86
Débit de fuite (l/s)	infiltration
Surface du fond de l'ouvrage (m ²)	780
Volume utile de rétention (m ³)	487

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS le 24 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49
Réf : 49-2023- 21131 à 21134
AIOT n° 0100025743

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 22 septembre 2023, présenté par la **SOCIETE PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU**, enregistré sous le numéro AIOT 2023-0100025743, concernant la réalisation de 4 piézomètres supplémentaires, dans le cadre de l'étude d'une exploitation de carrière, situés sur la commune de Huillé-Lezigné, lieu dit « l'Ouvradière », au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : SOCIETE PIGEON GRANULATS LOIRE ANJOU
54 Avenue de l'Atlantique
53000 Laval

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Ouvrage n°	Dénomination	Commune	Coordonnées (Lambert 93)	Profondeur (en mètres)	Nappe suivie
21131	PZ5	Huillé- Lezigné	x : 454 819 y : 6 733 608	2	Alluvions récentes et alluvions de très basse terrasse du Loir.
21132	PZ6		x : 454 953 y : 6 733 484		
21133	PZ7		x : 455 167 y = 673 868		
21134	PZ8		x= 455 247 y= 6733 736		

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 24 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité

Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par JOHAN DUPRET
Tél. : 02 41.86.66.47

Réfs. :
cascade n° 49-2023-00127
iota n° 19616

Arrêté préfectoral DDT49/SEEB/PPE-2023-00127 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant la sécurité du barrage du plan d'eau de La Vasinière situé sur la commune d'Orée d'Anjou

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°) ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le récépissé de déclaration n° 19616 du 09 août 2019 délivré au GAEC DES ROBINETS et autorisant la réalisation et l'exploitation du plan d'eau de la Vasinière pour un usage d'irrigation ;

Vu l'avis du Service de Contrôle de Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la note du 31 décembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques précisant l'interprétation des critères hauteur et volume dans le cadre du classement des barrages ;

Vu la notification du projet d'arrêté de prescriptions particulières au propriétaire exploitant de l'ouvrage en date du 27/09/2023 ;

Considérant que l'ouvrage ainsi dénommé barrage du plan d'eau de la Vasinière sur la commune d'Orée d'Anjou est légalement autorisé par récépissé de déclaration n° 19616 du 09 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment sa hauteur ainsi que son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant que lors du dépôt du dossier de création du plan d'eau de la Vasinière, les critères d'altitude des habitations situées à moins de 400 m en aval des barrages pris en compte par les services instructeurs pour déterminer la classe du barrage étaient basés sur une note de la DREAL des Pays de la Loire ne retenant que les habitations situées entre le pied du barrage et une altitude inférieure ou égale à la moitié de la hauteur du barrage ;

Considérant que la note du 31 décembre 2020 de la Direction Générale de la Prévention des Risques précise que si des habitations situées à moins de 400 m en aval des barrages sont implantées entre le niveau du pied du barrage et une altitude inférieure ou égale à la hauteur du barrage, il convient de retenir ce critère dans le classement du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que les habitations situées en aval du barrage de la Vasinière sont implantées en dessous du niveau du barrage ;

Considérant que le barrage du plan d'eau de la Vasinière présente une hauteur supérieure à 2 m, qu'il retient un volume supérieur à 50 000 m³ et qu'il existe des habitations à moins de 400 m en aval du barrage ;

Considérant que le barrage répond donc aux critères de la classe C (b) de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de répondre aux obligations réglementaires imposées aux barrages de classe C au titre de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions relatives à la sécurité des barrages ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement le préfet peut fixer dans des actes complémentaires les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, notamment la sécurité civile et la protection contre les inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : EXPLOITATION, CONSISTANCE ET CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Article 1 : Propriété, gestion et exploitation de l'ouvrage

Il est donné acte au **GAEC DES ROBINETS** représenté par Monsieur Patrice BRICARD du bénéficiaire de l'exploitation du plan d'eau de la Vasinière et de son barrage.

Le **GAEC DES ROBINETS** représenté par Monsieur Patrice BRICARD est, à ce titre, désigné « **exploitant** » du barrage du plan d'eau de la Vasinière et est autorisé, au titre du code de

l'environnement, à en poursuivre l'exploitation dans le respect des prescriptions générales applicables aux plans d'eau et dans le respect des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Le récépissé de déclaration du 09 août 2019 autorisant la création et l'exploitation du plan d'eau de la Vasinière par le GAEC DES ROBINETS est complété par le présent arrêté.

Article 2 : Consistance de l'ouvrage

N° IOTA	Objet	Commune	Coordonnées Lambert 93 du barrage	Superficie du plan d'eau (ha)	Volume du plan d'eau (m ³)	Hauteur du barrage (m)	Classe du Barrage
19616	Plan d'eau de la Vasinière	ORÉE D'ANJOU	X = 381 537 Y = 6 698 910	S = 2,5	V = 70 000	H > 2	C(b)

L'ouvrage, objet de l'arrêté, entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés de classe « C » b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) H > 2 m; ii) V > 0,05 Mm ³ ; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.(A)	Autorisation

Article 3 : Classe de l'ouvrage

Le barrage du plan d'eau de la Vasinière à Orée-d'Anjou relève de la classe «C» au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à un barrage de classe « C ».

4-1 : Dossier technique de l'ouvrage

L'exploitant du barrage établit ou fait établir le dossier technique de l'ouvrage regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier mentionné ci-dessus est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau (Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire) et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire).

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques une liste des éléments constituant le dossier de l'ouvrage au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour.

4-2 : Description de l'organisation

L'exploitant du barrage décrit dans un document l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment la gestion de la végétation, les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, s'il existe, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

Ce document décrira également l'organisation mise en place lors des opérations de vidange.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, le document de description de l'organisation au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté, puis à chaque mise à jour et notamment suite à la mise en place du dispositif d'auscultation mentionné au 4-6.

4-3 : Registre

L'exploitant du barrage produit un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant constitue le registre au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, sous format papier. Il le renseigne régulièrement et le tient à disposition du service en charge de la police de l'eau et du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

4-4 : Visite Technique Approfondie (VTA)

La VTA de l'ouvrage fera l'objet d'un rapport qui précise les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévus ci-dessous. Le rapport de visite technique approfondie est envoyé au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après la réalisation de la visite.

Il est recommandé que la première visite technique approfondie du barrage soit effectuée après vidange de l'étang afin de permettre l'observation de la partie immergée du barrage.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le premier rapport de visite technique approfondie au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté.

4-5 : Rapport de surveillance

L'exploitant du barrage produit un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 4-3 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport de surveillance au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté. Le rapport de surveillance est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-6 : Rapport d'auscultation

L'exploitant dote le barrage d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace **dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le rapport d'auscultation décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au service en charge de la police de l'eau et au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques le rapport d'auscultation au plus tard 12 mois après la notification du présent arrêté.

Le rapport d'auscultation est ensuite transmis tous les cinq ans.

4-7 : Déclaration des incidents

L'exploitant informe le préfet des événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tel

que prévu à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions de forme et de délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement susvisé.

4-8 : Réalisation de travaux sur le barrage et ses ouvrages annexes

Toute intervention sur le barrage et ses ouvrages annexes qui ne relève pas de l'entretien courant nécessite l'intervention d'un bureau d'études agréé au sens au sens des articles R214-129 et suivants du code de l'environnement susvisé.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DU PLAN D'EAU

Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange de l'étang

Les opérations de vidange sont menées par l'exploitant.

Elles sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'empêcher le départ de sédiments en aval.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Modification des prescriptions

Si l'exploitant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de l'exploitant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en Mairie d'ORÉE D'ANJOU pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-

Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le maire de la commune d'Orée d'Anjou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 24 Octobre 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Procédures : n°49-2023-00141/00142/00144/00145
iota n°8382-21088-21089-21098

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de changement de bénéficiaire en date du 30 juin 2023 au bénéfice de SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE, concernant un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section C n° 586-588-593-594 sur la commune déléguée de Villemoisais, commune de Val d'Erdre Auxence, enregistré sous le numéro IOTA 8382, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant en date du 30 juin 2023 au bénéfice de SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE, concernant un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section C n° 987 sur la commune déléguée de Villemoisais, commune de Val d'Erdre Auxence, enregistré sous le numéro IOTA 21088, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 7 juillet 2023, au bénéfice de SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE, concernant 4 plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées section C n° 601-889 sur la commune déléguée de Villemoisais, commune de Val d'Erdre Auxence, enregistrés sous le numéro IOTA 21089, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 7 juillet 2023, au bénéfice de SCI PARC DE LA GRANDE ROMAGNE, concernant 2 plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées section C n° 621-624 sur la commune déléguée de Villemoisais, commune de Val d'Erdre Auxence, et sur la parcelle D n°713 sur la commune de Saint-Augustin-des-Bois, enregistrés sous le numéro IOTA 21098, au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement ;

Vu la fiche de déclaration de changement de bénéficiaire en date du 10/10/2023 au profit de Monsieur Gildas LEROUX et de Madame Béatrice LEROUX concernant les plans d'eaux visés précédemment ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : M. et Mme LE ROUX Gildas et Béatrice
3, bis Avenue de l'Aumônerie
44000 NANTES**

de leur déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales des ouvrages :

IOTA	Commune déléguée	Références cadastrales	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usages
8382	VILLEMOSAN	C586-588-589-594	12 100 m ² (1 plan)	12 000 m ³	Ruissellement	Loisirs
21088	VILLEMOSAN	C987	2 775 m ² (3 plans)	2 500 m ³		
21089	VILLEMOSAN	C601-889	1 800 m ² (4 plans)	2 500 m ³		
21098	VILLEMOSAN	C621-624	1 080 m ² (2 plans)	1 200 m ³		
	ST-AUGUSTIN DES-BOIS	D713				

Masse d'eau superficielle : La Romme (GR0532)

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le

milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,

- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27/10/2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

